



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2026_N° 64/26
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT CHEMIN DES DAULANDS
STATIONNEMENT D'UN FOOD-TRUCK

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 27 FEVRIER 2026

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,
VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,
VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,
VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,
VU le code pénal et notamment son article R 610-5,
VU l'arrêté n° 14/26 autorisant M. CAVAGNA Flavio à occuper le domaine public à des fins commerciales en stationnant un camion pizza chemin des Daulands, qui nécessite la neutralisation de trois places de stationnement,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur ce parking afin de permettre l'installation de ce food-truck,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trois places de stationnement situées au droit du 217 chemin des Daulands, tous les **samedis soirs de 18H00 à 22H30** à compter du **28 FEVRIER 2026 jusqu'au 28 MARS 2026**.

ARTICLE 2 - L'emplacement réservé au food-truck sera matérialisé sur les lieux par la pose de barrières métalliques sur lesquelles le présent arrêté sera affiché.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

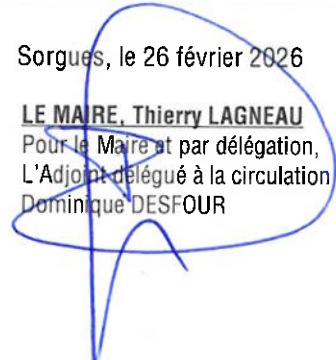
ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 27/2/26
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



Sorgues, le 26 février 2026

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr